









CHARTE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI

« Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations »

Bassin versant de l'Isère en Tarentaise - Version Octobre 2021

















Table des matières

O	BJECTIFS DE LA CHARTE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI EN TARENTAISE	2
1.	. LA GEMAPI AU CŒUR DE LA GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU	5
	Qu'est-ce que la GEMAPI ?	5
	La GEMAPI, pour quoi faire ?	5
	La GEMAPI, à quelle échelle ?	5
	La GEMAPI, seule compétence du grand cycle de l'eau ?	ϵ
2.	. LE CHAMP D'ACTIONS DU GEMAPIEN	g
	Prévention des inondations	10
	Gestion et restauration des milieux aquatiques	12
3. G	. LES OUTILS A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETE EMAPI	NCE 15
	Les outils juridiques mobilisables	15
	Les interventions du GEMAPIen sur des propriétés / ouvrages privés	15
	L'intervention en urgence du GEMAPIen	16
	L'intervention dans le cadre de la carence d'un propriétaire	16
	Les outils juridiques particuliers aux ouvrages publics de prévention des inondations	16
	Les outils financiers à disposition du GEMAPIen	17
	La Taxe GEMAPI	17
	Les partenaires financiers	17
	Participation des riverains	18
	La réglementation en cours d'eau	18
4.	LES ACTEURS DE LA GESTION DES COURS D'EAU EN TARENTAISE	19
	La gestion des cours d'eau : un partage des responsabilités entre de multiples acteurs	19
	Les propriétaires riverains	20
	Les gestionnaires et propriétaires d'ouvrages	21
	Le pôle mutualisé à l'échelle de la Tarentaise	22
	Le rôle de l'État	24
	Compétences régaliennes	24
	Dans la gestion de crise	24
	En tant que propriétaire/ gestionnaire	25
	Et les communes dans tout ça ?	27















	D'autres acteurs ?	27
5.	LE CADRE D'INTERVENTION DU GEMAPIen	29
	CADRE GÉNÉRAL : Comment définir son intervention ?	29
	QUESTION 1 : Cette intervention permet-elle de réduire un risque torrentiel / d'inondation ou crestaurer les milieux aquatiques ?	de 32
	QUESTION 3 : Comment intervenir - Pourquoi et comment définir son programme d'actions ?	34
	QUESTION 4 : Qui doit intervenir - Quel est le degré d'intervention du GEMAPIen et de ses éventuels partenaires ?	35
Αl	NNEXE 1 : Bibliographie de la charte	41
Αl	NNEXE 2 : Procédures réglementaires en urgence (source Syndicat de Pays de Maurienne)	42
	NNEXE 3 : Outils juridiques particuliers aux ouvrages de prévention des inondations (source Cabi andot)	inet 43
Αl	NNEXE 4 : Proposition de répartition des missions avant, pendant et post crise	45
Αl	NNEXE 5 : Cartographies des AAPMA en Tarentaise (source : Fédération de Pêche de Savoie)	49
Αl	NNEXE 6 : Arbres de décision par champs d'action de la GEMAPI	50
ΑI	NNEXE 7 : Proposition de cadre de prise en charge d'un système d'alerte	54













OBJECTIFS DE LA CHARTE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI EN TARENTAISE

La **Ge**stion des Milieux **A**quatiques et la **P**révention des Inondations (**GEMAPI**) est une nouvelle compétence qui a été confiée, depuis le 1er janvier 2018, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI – FP) par les lois de décentralisation MAPTAM et NOTRe¹.

L'arrivée de cette nouvelle compétence ne signifie pas que l'autorité compétente GEMAPI (nommée « GEMAPIen » dans la suite du document) constitue l'unique acteur responsable de mener des actions de gestion des cours d'eau. Aussi, devant la nouveauté de cette compétence, face à l'ampleur de son champ d'actions et devant un périmètre de compétence à mieux définir, il a été proposé l'instauration d'un document qui vient préciser et définir le cadre d'intervention de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise.

La charte propose un cadre d'actions et d'interventions de la compétence et fournit une clé de répartition des obligations et responsabilités des acteurs de la gestion de l'eau et des cours d'eau (riverains, maires, GEMAPIen, gestionnaires d'ouvrages, Etat, etc.)

- In fine, les objectifs de cette charte sont :
 - ✓ D'assurer une gestion cohérente, homogène et concertée des cours d'eau à l'échelle du territoire du GEMAPIen ;
 - ✓ Homogénéiser les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI à l'échelle de la vallée de la Tarentaise;
 - ✓ De disposer d'une vision partagée par l'ensemble des acteurs du territoire et mettre en synergie les interventions des différents acteurs.

La charte constitue ainsi un outil d'aide permettant aux décideurs locaux de mieux définir le rôle du GEMAPlen et de cadrer son intervention mais ne constitue en aucun cas un document ayant une portée réglementaire. Par ailleurs, ce document constitue une base de règlement d'intervention qui n'est en aucun cas exhaustive ; chaque nouvelle situation devra ainsi faire l'objet d'un regard critique.

¹ Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 aout 2015.



















1. LA GEMAPI AU CŒUR DE LA GESTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU



Qu'est-ce que la GEMAPI?

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- **1°/**L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- **2°/**L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- **5°/**La défense contre les inondations et contre la mer ;
- **8°/**La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La GEMAPI, pour quoi faire?

L'aménagement du territoire doit aujourd'hui intégrer les attentes liées à la sécurité des personnes et des biens et celles liées au bon état des milieux aquatiques, à l'environnement et à la qualité de vie.

La GEMAPI a ainsi été mise en place pour assurer une gestion équilibrée et durable des cours d'eau.

La GEMAPI, à quelle échelle ?

Le législateur a souhaité que les territoires puissent disposer d'une compétence à une **échelle de gestion cohérente et permettre la solidarité entre les territoires** (notamment la solidarité amont/aval). La compétence GEMAPI s'appuie ainsi sur des structures opérationnelles en distinguant trois échelons cohérents et emboîtés :

- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- ✓ Les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE): syndicats mixtes de maîtrise d'ouvrage pouvant exercer l'ensemble des missions GEMAPI à l'échelle du bassin versant;
- ✓ Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB): syndicats mixtes ayant pour vocation d'assurer la coordination des actions GEMAPI, l'animation territoriale sur une échelle territoriale correspondant à un grand bassin versant.

















En Tarentaise, les collectivités compétentes pour assurer la compétence GEMAPI sont représentées par les EPCI. Il n'existe à ce jour aucun établissement public pouvant exercer la compétence GEMAPI à l'échelle de la vallée (des sources de l'Isère jusqu'à la confluence avec l'Arly).

Les EPCI possédant la compétence GEMAPI de l'amont à l'aval dans la vallée (cf. figure 1 cidessous) :

- ✓ La Communauté de Communes Haute Tarentaise (CCHT);
- ✓ La Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) ;
- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT) ;
- ✓ La Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) ;
- ✓ La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération ARLYSERE.

La GEMAPI, seule compétence du grand cycle de l'eau?

Autour de la GEMAPI gravitent de nombreuses compétences du grand cycle de l'eau² (à l'opposé du petit cycle de l'eau : Alimentation en Eau Potable, Assainissement des eaux usées et Eaux pluviales urbaines) qui constituent des compétences dites « partagées » c'est-à-dire qu'elles peuvent être du ressort de différentes autorités compétentes/structures (commune, GEMAPIen, etc.).

La figure 2 ci –dessous présente les compétences incluses dans la GEMAPI au sein de l'ensemble des 12 compétences dites du grand cycle de l'eau.

² Article L211-7 du code de l'Environnement









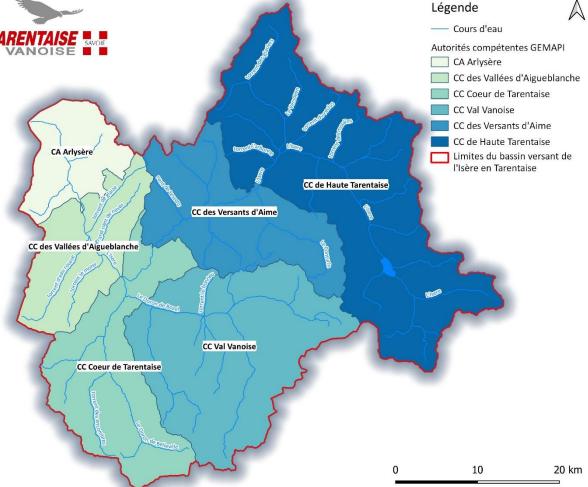


Figure 1 : Les EPCI possédant la compétence GEMAPI en Tarentaise





8° Protection et la Compétence

GEMAPI

GEMAPI

restauration, des éco systèm es aquatiques et des zones humides

7° Protection et conservation des eaux Gestion de la ressource 6° Lutte contre la pollution



Figure 2 : Les compétences partagées du grand cycle de l'eau















2. LE CHAMP D'ACTIONS DU GEMAPIEN

Comme vu précédemment, le GEMAPlen doit répondre aux missions des 4 items sur les 12 inscrits à l'article L211-7 du code de l'Environnement.

Pour ces 4 items, la collectivité peut entreprendre « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ».

Le GEMAPlen peut porter des actions selon 4 axes principaux :

✓ CONNAITRE POUR MIEUX ANTICIPER

- o Réaliser des expertises, inventaires ;
- o Piloter des études diagnostics, des études règlementaires ;
- o Etudier et définir des stratégies de gestion adaptées et durables.

✓ AGIR

- o Piloter des études pré opérationnelles et de dimensionnement d'aménagements, d'ouvrages etc. ;
- o Etre maître d'ouvrage de travaux, d'aménagements.

✓ GERER

- Etre gestionnaire, entretenir des ouvrages divers, des linéaires de cours d'eau, etc.;
- o Régulariser administrativement des ouvrages ;
- o Assurer la maitrise foncière nécessaire.

✓ PREVENIR

- S'assurer que ses objectifs de gestion soient en cohérence avec l'ensemble des actions mises en œuvre sur les milieux aquatiques de son territoire (notamment en lien avec l'urbanisme et les documents règlementaires);
- o Concerter avec les autres acteurs de la gestion.

De manière plus précise, le champ d'actions du GEMAPIen peut concerner un large panel d'actions. Une liste non exhaustive d'actions pouvant être portées par un GEMAPIen sont décrites dans le paragraphe ci-dessous.











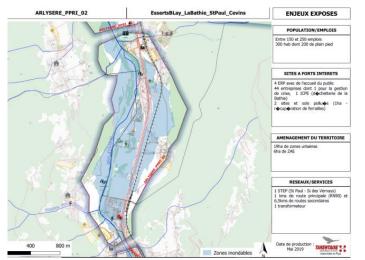






Prévention des inondations

✓ CONNAITRE POUR MIEUX ANTICIPER: Améliorer la connaissance et la conscience du risque Etude des aléas des zones inondables en Tarentaise, identification des secteurs de régulation sédimentaire et hydraulique du territoire, inventaire et expertise des ouvrages de protection et de leurs rôles (exemples des digues), prospection des cours d'eau pour identifier les désordres (embâcles par exemple), études de définition de stratégies d'aménagements du bassin versant : rétention, ralentissement, stabilisation, etc.





Atlas des enjeux sur une zone inondable de l'Isère

Fiche d'un ouvrage digue au Bettaix

- ✓ AGIR : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

 Etude définissant les mesures de protections directes des biens (batardeaux, mise en sécurité des réseaux secs et humides, etc.)
- ✓ AGIR / GÉRER : Gestion des écoulements, régulation du transit sédimentaire, gestion des flottants

Aménagement et entretien d'une plage de dépôt, d'un bassin de rétention, d'une zone de régulation, études du fonctionnement sédimentaire d'un torrent, stabilisation du profil en long d'un torrent, réduction des érosions et du charriage, rétention des laves ou charriage, etc.



Piège à embâcles sur le Doron des Allues



Construction d'une plage de dépôt à Rognaix

















✓ AGIR / GÉRER: Gestion des ouvrages de protection hydraulique (digue et système d'endiguement)

Pilotage des études réglementaires (étude de danger), suivi régulier des ouvrages pour constater et surveiller des éventuels désordres, travaux pour garantir le niveau de protection attendu et réparer des désordres ponctuels, etc.





Digue à Champagny le Haut

Digue au hameau du Crozat

✓ GÉRER : Gestion de la végétation des cours d'eau

Abattage, élagage de la végétation sur les berges d'un cours d'eau en amont d'une zone urbaine





Chantier de bucheronnage

✓ AGIR : Gestion des érosions de berge

Travaux de protection de berges avec un risque avéré de divagation de la rivière pour protéger un quartier, une zone d'activité économique, etc.



Protection de berges en enrochements à Val d'Isère



Protection de berges en technique mixte à Cevins

















✓ GÉRER : Surveillance, prévision des crues et des inondations

Veille météorologique et hydrologique, surveillance visuelle des digues et des ouvrages hydrauliques au cours d'une crue, système d'alerte de laves torrentielles, etc.



Site Vigicrues Alpes du Nord



Crue du torrent de l'Arbonne

✔ PRÉVENIR : Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Suivi et avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans de Prévention des Risques naturels et inondations (PPRN et PPRI), les permis de construire, etc. pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de gestion du GEMAPIen, les accès aux cours d'eau, les accès aux ouvrages de protection, etc.



PPRI Isère aval



SCOT Tarentaise

Gestion et restauration des milieux aquatiques

✓ CONNAITRE POUR MIEUX ANTICIPER : Améliorer la qualité écologique des cours d'eau Etudier et suivre l'état écologique des cours d'eau et évaluer les mesures de restauration



















Rejet de polluant dans l'Isère

✓ CONNAITRE POUR MIEUX ANTICIPER /AGIR : Restauration morphologique d'un cours d'eau Inventaire des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, restauration d'annexes hydrauliques, de bras secondaires, de terrasses alluviales, arasement d'un banc végétalisé, ...



Cartographie d'évolution des lits à Viclaire



Ouverture d'un bras secondaire à Bourg

✓ CONNAITRE POUR MIEUX ANTICIPER /AGIR : Restauration de la continuité écologique Etude de restauration de la continuité écologique entravée par la présence de seuils dans la traversée d'un bourg, création d'un ouvrage de franchissement (rampe en enrochements, pré barrages, effacement de l'ouvrage)



Travaux d'effacement d'un seuil à Villaroger



Passe à poissons sur l'Eau Rousse

✓ AGIR : Restauration de cours d'eau Réouverture d'un cours d'eau busé, requalification d'une traversée urbaine, arasement ou effacement de merlons, remblais ou ouvrages en lit majeur, renaturation d'un cours d'eau, ...



Travaux de restauration sur le Champet et l'Isère à Ste Foy



Restauration d'une terrasse alluviale à Bozel

















✓ AGIR/GÉRER : Gestion et restauration des zones humides

Enlèvement des drains pour permettre une alimentation pérenne des zones humides, mise en défens de zones humides pour préserver du piétinement, mise en place d'un plan de gestion pour assurer une gestion pérenne et durable en concertation avec les usagers, etc.





Restauration d'une zone humide (la Cote d'Aime)

Préservation de la Tourbière du Plan de l'Eau

✓ GÉRER : Entretien du lit et des berges d'un torrent

Gestion des espèces invasives (renouée du japon, etc.), entretien des boisements rivulaires, essartement d'un banc, etc.



Foyer de Renouée



Dynamique de lit amoindrie en Basse Tarentaise

- ✔ PRÉVENIR: Prise en compte des hydrosystèmes d'intérêt dans l'urbanisme Intégration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides dans les documents d'urbanisme, dans les projets d'aménagement, etc.
- ✓ PRÉVENIR : Suivi des projets d'aménagement hydroélectriques

 Suivi et avis sur les projets hydroélectriques pour s'assurer de leur conformité avec les objectifs de gestion du GEMAPlen et la non-dégradation d'écosystèmes d'intérêt.















3. LES OUTILS A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Pour mettre en œuvre ses actions, le GEMAPlen peut disposer d'un certain nombre d'outils juridiques et financiers.

Les outils juridiques mobilisables

La GEMAPI est une compétence permettant à la collectivité d'agir mais n'entraîne aucunement une mise à disposition ou un transfert de propriété au profit des EPCI des éléments physiques naturels (cours d'eau, plan d'eau, zones humides, etc.) ou des biens sur lesquels la compétence pourrait s'exercer. Le propriétaire (quel qu'il soit) reste donc le premier compétent pour les gérer ; il n'y a pas de transfert de propriété.

Les interventions du GEMAPIen sur des propriétés / ouvrages privés

Pour intervenir sur des propriétés privées, les GEMAPlens peuvent recourir à plusieurs outils juridiques amiables ou contraignants en vue de mettre en œuvre leurs programmations :

- ✓ Le conventionnement : cet outil permet de gérer à l'amiable des projets / dossiers pour lesquels les objectifs sont partagés (exemple de conventionnement pour la gestion d'une plage de dépôt par le GEMAPlen mais dont les objectifs répondent également aux objectifs de gestionnaires d'infrastructures).
- ✓ La Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) : la DIG est une procédure permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux ou actions qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur des propriétés privées³ en utilisant des fonds publics.
 - Cet outil est, aujourd'hui, beaucoup employé dans le cadre d'interventions sur la gestion de la végétation ou la gestion sédimentaire.
- ✓ La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : une DUP peut être nécessaire pour réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés via une expropriation ou une servitude pour cause d'utilité publique.
- ✓ L'acquisition foncière : l'acquisition permet à la collectivité, à l'amiable, de disposer pleinement du foncier pour développer ses projets.
- ✓ Des servitudes de passage peuvent être instituées quand la réalisation des travaux d'entretien ou d'exploitation des berges ou des ouvrages nécessite de passer sur des propriétés privées. En contrepartie du préjudice subi, le propriétaire peut être indemnisé ; ce dispositif reste toutefois moins coûteux qu'une acquisition à l'amiable ou qu'une expropriation.

³ Servitude de passage prévue à l'article L215-18 du code de l'Environnement















L'intervention en urgence du GEMAPIen

L'article L.211-7 du code de l'environnement, permet également au GEMAPIen d'entreprendre des interventions en urgence. Elles peuvent être caractérisées par :

- ✓ Un risque immédiat pour des habitations, des entreprises, des infrastructures, etc. pour lequel une action est à réaliser sans délai afin de prévenir un danger;
- ✓ Un risque différé d'aggravation des conditions d'écoulement pouvant générer de nouveaux aléas en cas de nouvelle crue pour lequel une action est à réaliser dans les heures / jours qui suivent l'événement;
- ✓ Un risque immédiat ou différé sur le milieu naturel (pollution par exemple).

A titre d'exemple, pourraient présenter un caractère urgent : l'enlèvement d'embâcles qui menacent l'intégrité d'un ouvrage public tel un pont, une écluse ; la réalisation d'opérations d'entretien de berges destinées à sécuriser des berges menaçant de s'effondrer, etc.

L'intervention en urgence du GEMAPlen doit ainsi se lire sous le prisme de la prévention, de l'anticipation (avant l'imminence de l'évènement) et non durant un évènement (cf. annexe 4 sur la gestion de la crise) –Exemple d'un embâcle à enlever pouvant être de la compétence GEMAPI en anticipation de l'arrivée d'une crue et de la responsabilité du maire en gestion de crise/lors de l'évènement).

Le caractère d'urgence permet au GEMAPIen de réaliser des travaux destinés à prévenir un danger grave sans avoir à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour intervenir classiquement chez un propriétaire riverain. Dans pareil cas, le préfet doit être en immédiatement informé et un compte rendu des travaux doit lui être transmis dès leur achèvement. Un tableau des procédures réglementaires pour des travaux en urgence est proposé en *annexe 2*.

L'intervention dans le cadre de la carence d'un propriétaire

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de ces obligations d'entretien, l'EPCI peut mettre en demeure celui-ci de remédier à son manquement⁴. En cas de mise en demeure infructueuse, il revient à l'EPCI de procéder d'office aux travaux d'entretien avec la possibilité d'émettre ensuite un titre de perception à l'encontre du propriétaire riverain défaillant.

Les outils juridiques particuliers aux ouvrages publics de prévention des inondations

Les ouvrages de lutte contre les inondations font l'objet d'un régime spécifique : une mise à disposition de ces derniers est prévue sur le fondement de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement. Les ouvrages sont ainsi mis à disposition du GEMAPlen, par voie de convention et à titre gratuit.

Les ouvrages ou infrastructures publiques qui font office de digue et qui participent à la prévention des inondations mais dont ce n'est pas la fonctionnalité première (ex : remblais routiers ou ferroviaires) peuvent être mis à disposition de l'autorité compétente en matière de GEMAPI pour lui

⁴ Article L. 215-16 du code de l'Environnement

















permettre d'en avoir l'usufruit et d'y apporter les éventuels aménagements nécessaires⁵. Une convention précise les modalités de la mise à disposition⁶ et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de l'autorité compétente, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le détail des outils à disposition du GEMAPIen sont présentés dans l'annexe 3 de ce document.

Les outils financiers à disposition du GEMAPIen

Pour financer l'exercice de cette compétence, les GEMAPIens peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général, mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI » ou encore s'appuyer sur des partenaires financiers.

La Taxe GEMAPI

Prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts, cette taxe est facultative, plafonnée et affectée. La taxe est plafonnée à un équivalent de 40 euros par habitant et par an et porte sur les redevables des taxes foncières, de la Cotisation foncière des entreprises (CFE), et de la Taxe d'Habitation afférente aux résidences secondaires ainsi qu'aux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le vote de la taxe est nécessairement annuel. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe, qui sera réparti entre les différents redevables.

Les partenaires financiers

En matière de gestion des cours d'eau, différents partenaires peuvent également accompagner les maîtres d'ouvrage au travers de subventions :

Tableau 1 : Partenaires financiers potentiels pour des actions GEMAPI

PARTENAIRES	ACTIONS CONCERNEES	OUTIL CONTRACTUEL	
Agence de l'Eau	Restauration des milieux aquatiques, des zones humides, de la qualité écologique des cours d'eau, animation, etc. Actions devant correspondre aux enjeux du SDAGE RMC ⁷ et des actions de son programme de mesures	Contrat de rivière, de milieux Appels à projets	
État	Prévention et protection contre les inondations	Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	
Région Auvergne Rhône Alpes	Préservation et restauration des continuités écologiques	Contrat Vert et Bleu	

⁵Sauf si cette mise à disposition est incompatible avec la fonction première de l'ouvrage ou de l'infrastructure

⁷ Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse







⁶La règle est la gratuité de la mise à disposition. Toutefois, si la mise à disposition occasionne des frais spécifiques pour le propriétaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure, la convention fixe une compensation financière, notamment lorsque des aménagements sont nécessaires.











PARTENAIRES	ACTIONS CONCERNEES	OUTIL CONTRACTUEL	
Département de la Savoie	Intervention au titre de la solidarité des territoires ruraux et des espaces naturels sensibles	Contrat Territoriale de Savoie (CTS) Appel à projets spécifiques	
Europe	Actions éligibles dans le cadre de différents programmes financiers notamment concernant l'adaptation au changement climatique	Programme LEADER	

Participation des riverains

Dans certains cas, l'intervention du GEMAPIen dans le cadre d'une opération identifiée comme relevant de la compétence GEMAPI, peut également profiter aux propriétaires riverains sur d'autres aspects en dehors du cadre de la compétence. Selon le contexte et les travaux à mener (consolidation d'une berge, réfection d'une traversée pour accéder à une propriété privée), une participation financière supplémentaire peut être demandée au propriétaire riverain. Chaque situation est à apprécier au cas par cas.

La réglementation en cours d'eau

De manière générale, la compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations. Les collectivités compétentes ne pourront intervenir en cours d'eau que dans le cadre des autorisations ou déclarations étant accordées par le préfet (article L.214-15 du code de l'environnement).

La principale réglementation pour les interventions concerne la nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) sur les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence, à condition que le préfet en soit immédiatement informé (cf. annexe 2).















4. LES ACTEURS DE LA GESTION DES COURS D'EAU EN TARENTAISE

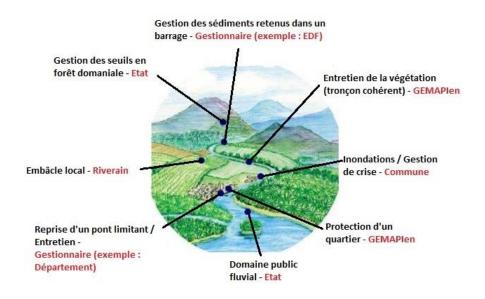
La gestion des cours d'eau : un partage des responsabilités entre de multiples acteurs

La création de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 place **l'EPCI comme acteur central dans la gestion des cours d'eau**. Cependant, cette nouvelle compétence ne modifie pas les devoirs des propriétaires riverains (qu'ils soient privés ou publics), les obligations de gestionnaires d'ouvrages ou d'infrastructures particulières ou encore les responsabilités d'autres acteurs tels les communes ou l'Etat. La gestion de cours d'eau constitue ainsi un partage des responsabilités entre de multiples acteurs.

A titre d'exemple, **la prévention des inondations reste une « affaire partagée » entre plusieurs acteurs** qui ont chacun un certain nombre de missions à accomplir :

- ✓ Evidemment, le GEMAPIen joue un rôle central essentiel au titre de sa compétence ;
- ✓ L'Etat qui conserve un certain nombre de prérogatives et d'obligations en particulier dans la prévision des crues, la diffusion de l'alerte et l'organisation des secours ;
- ✓ Les communes qui restent très fortement impliquées dans la gestion des situations de crise.

La figure 3 ci-dessous propose un résumé des différents acteurs pouvant être présents autour de la gestion des cours d'eau en Tarentaise. Ces acteurs sont présentés dans les paragraphes suivants.



Définition d'une stratégie de gestion globale - GEMAPIen / APTV

Figure 3 : Exemples d'acteurs potentiels de la gestion des cours d'eau sur le bassin versant de Tarentaise













Les propriétaires riverains

La grande majorité des torrents et rivières de Tarentaise sont des cours d'eau non domaniaux dont les berges et le fond du lit constituent des propriétés privées placées sous la responsabilité des riverains (qui peuvent être des personnes privées ou publiques).

Article L.215-2 du Code de l'environnement : « Le lit du cours d'eau appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (...) »

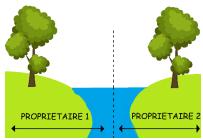


Figure 4 : Propriété des cours d'eau non domaniaux (source APTV)

Il revient ainsi à chaque propriétaire :

✓ D'assurer un entretien régulier du cours d'eau. Il consiste en l'élagage et le recépage de la végétation arborée, ainsi que l'enlèvement des embâcles et débris (flottants ou non), afin de permettre l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques⁸.



Figure 5 : Principes d'entretien de la végétation (source APTV)

- ✓ De prendre les dispositions lui permettant d'assurer sa protection contre les inondations à condition que ces dispositions ne conduisent pas à reporter sur autrui une aggravation du risque⁹.
- ✓ D'assurer la gestion de ses eaux de ruissellement et des ouvrages dont il est propriétaire au titre du code civil¹⁰.

L'arrivée de la nouvelle compétence GEMAPI ne modifie en rien les droits et devoirs des propriétaires riverains. Les personnes publiques propriétaires foncières riveraines de cours d'eau sont tenues à la même obligation d'entretien que tout propriétaire riverain.

¹⁰ Articles 640 et suivant du Code Civil pour la gestion des eaux de ruissellement, et articles 1240 et suivants pour les ouvrages







⁸Article L.215-14 du Code de l'environnement

⁹ Article 33 de la loi du 16 septembre 1807













Les gestionnaires et propriétaires d'ouvrages

De la même manière, de nombreux ouvrages sont présents sur ou le long des cours d'eau pour lesquels le GEMAPlen n'a pas d'obligation. **Ces ouvrages restent sous la responsabilité de leurs gestionnaires.** A titre d'exemple, peuvent être rencontrés sur les cours d'eau de Tarentaise :

✓ Les ouvrages de franchissement qui permettent de traverser les rivières comme les ponts, passerelles, gués pour des infrastructures routières et ferroviaires (ponts et ouvrages d'entonnement associés).

<u>Exemple de gestionnaires :</u> Communes pour des voiries communales, le département de la Savoie, la SNCF, des gestionnaires de domaines skiables, etc.



Pont



Passage à gué

✓ Les buses / busages qui ne possèdent pas de finalité de prévention des inondations ou de gestion des milieux aquatiques.

Exemple de gestionnaires : Communes, domaines skiables, etc.





Passages busés

✓ Les barrages hydroélectriques et ouvrages associés qui ont pour objectif uniquement la production électrique.

Exemple de gestionnaires : Electricité de France (EDF), régies électriques, etc.



Barrage de Tignes



Barrage d'Aigueblanche



















✓ Les prises d'eau en cours d'eau pour des usages tels l'alimentation en eau potable, la production hydroélectrique, l'irrigation, etc.

Exemple de gestionnaires : EDF, syndicats agricoles, syndicats d'eau potable, etc.





Prises d'eau

✓ D'autres ouvrages divers et variés tels que des bassins de gestion des eaux pluviales, des pontons ou un stade pour l'activité Eaux Vives, des canaux d'irrigation, etc.

Exemple de gestionnaires: Communes, association de pêche, association d'eaux vives, etc.



Le pôle mutualisé à l'échelle de la Tarentaise

A ce jour en Tarentaise, la GEMAPI est une compétence gérée à l'échelle des EPCI. Pour autant, localement, il a été souhaité que les GEMAPIens puissent être accompagnés et s'appuyer sur un pôle mutualisé à l'échelle du bassin versant de la Tarentaise. Le service « Eau et Rivières » de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise héberge ce pôle dont les missions sont les suivantes (cf. figure 6).

















✓ Accompagner les GEMAPlens dans la mise en œuvre opérationnelle des actions dites « structurantes » Pour ce faire, le projet doit :

- Présenter un enjeu global de gestion du grand cycle de l'eau et dont la cohérence à l'échelle du bassin versant apparaît indispensable (ex : impacts amont/aval);
- OU Présenter un enjeu local significatif;
- Modifier de manière conséquente le fonctionnement d'un cours d'eau afin d'obtenir des gains de restauration des milieux aquatiques ou de prévention des inondations significatifs;
- Être en adéquation avec les attentes nationales et de bassin (lien avec les outils contractuels : PAPI et contrat de milieu);
- Favoriser les démarches intégrées incluant l'ensemble des enjeux du territoire (risques/milieux/usages).

✓ Assurer une cohérence de gestion à l'échelle du bassin versant au travers de :

- La construction et le pilotage des outils financiers;
 Des outils tels que le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) ou le contrat de milieux ou de bassin versant sont développés à l'échelle de la Tarentaise.
- L'accompagnement à la définition des stratégies et des programmes d'intervention des GEMAPlens;
- o L'appui à l'identification des actions GEMAPI;
- La coordination entre les politiques globales et les programmations locales.

Dans ce cadre, le pôle mutualisé met de l'ingénierie à disposition des GEMAPIens pour les soutenir, à la fois dans l'aide à la décision et dans le suivi des projets jusqu'à leur aboutissement.













Pôle mutualisé Bassin versant Tarentaise

✓ Cohérence de bassin versant (études globales, outils financiers, etc.) ✓ Assistance technique aux porteurs de projets

> Instance de pilotage du pôle

EPCI = Maître d'ouvrage local et opérationnel de la GEMAPI

✓ Définition de la stratégie d'actions ✓ Priorisation des actions et définition du programme d'actions pluriannuel et annuel ✓ Mise en œuvre des opérations: Projet, autorisations administratives, demande de subventions, ... ✓ Gestion des ouvrages ✓ Etc.

Figure 6 : Schéma d'organisation locale

Le rôle de l'État

Compétences régaliennes

L'État intervient également dans la gestion des cours d'eau et notamment au travers de ses compétences régaliennes :

- ✓ Dans l'identification des territoires exposés aux risques d'inondation et dans l'élaboration de règles destinées à réduire les expositions à ces risques au travers des plans de prévention des risques (PPR) - Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT 73);
- ✓ De contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes (DREAL AURA) ;
- ✓ D'exercer la police de l'eau DDT 73 et Office Français de la Biodiversité (OFB).

Dans la gestion de crise

Par ailleurs, l'État accompagne les collectivités dans la gestion de crise (cf. annexe 4) :

- ✓ En assurant la prévision et l'alerte des crues Service de Prévention des Crues Alpes du Nord;
- ✓ En soutenant, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants Préfecture de la Savoie.













En tant que propriétaire/gestionnaire

L'État intervient également en tant que gestionnaire de tronçons de cours d'eau / torrents dont il est propriétaire :

✓ Dans la gestion du **Domaine Public Fluvial (DPF)** sur L'Isère d'Aigueblanche à Albertville (cf. figure 9); l'Etat est responsable de la gestion et de l'entretien du cours d'eau comme tout propriétaire (cf. figure 7). Le concessionnaire de ce tronçon à l'aval du barrage d'Aigueblanche est actuellement EDF.

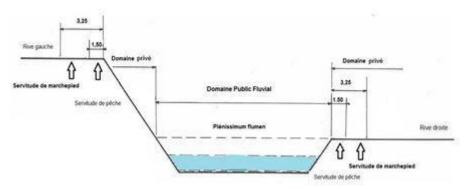


Figure 7 : Principes de délimitation du Domaine public fluvial – Règle du « plenissimum flumen » (Source DDT du Lot)

✓ Dans la gestion des tronçons de cours d'eau traversant des forêts domaniales identifiées pour une gestion par les services de **Restauration des Terrains en Montagne (RTM)** pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux¹¹. En effet, la mise en place de la GEMAPI ne remet pas en cause l'intervention de l'Etat dans la correction des torrents de montagne. Ainsi, les forêts domaniales gérées par le service RTM de Savoie sont les suivantes : Tours en Savoie, Cevins, Le Morel, Celliers, Villette, Macôt, Arbonne, Séez, Ste Foy, Le Mont Jovet, La Dent du Villard, Petit Mont Blanc (cf. figures 8 et 9).



Figure 8 : Cartographie de la forêt RTM du Morel et exemples d'ouvrages de stabilisation

¹¹ Article L142-7 du code forestier













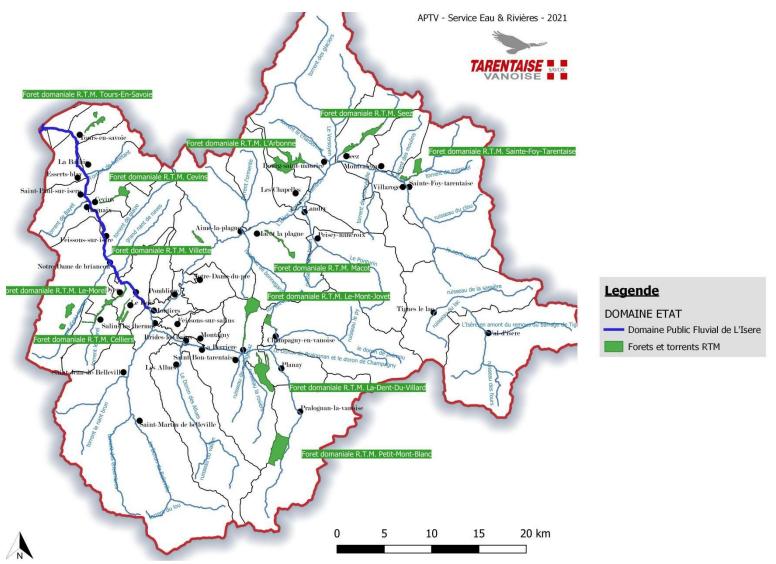


Figure 9 : Cartographie des torrents en gestion RTM et du domaine public fluvial de l'Isère

















Et les communes dans tout ça?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes ne peuvent plus continuer à exercer les actions engagées relevant de la compétence GEMAPI.

Cependant, la commune conserve :

- **✓** Concernant la gestion des risques :
 - Ses prérogatives en lien avec son pouvoir de police sur la surveillance, la prévision l'alerte, la gestion de crise (partagées avec l'Etat cf. annexe 4)
 En effet, le transfert de la compétence GEMAPI aux EPCI ne remet pas en cause les pouvoirs de police générale du maire. Aussi, le maire a la responsabilité sur sa commune de mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique;
 - Ses prérogatives en lien avec la prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme;
 - L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde en amont de toute crise pour organiser les modalités d'organisation de gestion de crise;
 - L'information préventive des administrés sur ces risques.
- ✓ Ses éventuelles autres compétences du grand cycle de l'eau en dehors des 4 items de la GEMAPI (cf. partie 1);
- ✓ Sa responsabilité dévolue aux propriétaires en tant que riverains d'un cours d'eau, propriétaire d'une zone humide ou encore propriétaire d'ouvrages traversant ou situés à proximité directe de cours d'eau.

D'autres acteurs?

D'autres acteurs sont également présents dans la gestion des cours d'eau. Nous pouvons notamment citer :

- ✓ Le Conseil Départemental de Savoie dans un rôle d'assistance technique dans le domaine de l'eau. (SATERCE - Service d'Assistance Technique à l'Entretien et à la Restauration des Cours d'Eau);
- ✓ Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie. Le Conservatoire d'espaces naturels de Savoie (CEN Savoie, anciennement CPNS) est une association Loi 1901 au service de la biodiversité savoyarde. Il dispose de 4 axes d'interventions sur les milieux naturels de Savoie et notamment sur les milieux aquatiques et les zones humides : Connaitre (réalisation d'inventaires), Protéger (animation foncière pour la gestion d'espaces), Gérer (restauration et entretien d'espaces naturels) et Sensibiliser.
 - Sur la Tarentaise, il est actuellement gestionnaire de la tourbière du Plan de l'Eau et du marais Le Planay aux Belleville.
- ✓ La Fédération de Pêche de Savoie. En effet, en complément de développer le loisir pêche, la fédération de pêche dispose d'un objectif de protection des milieux aquatiques de Savoie :
 - Acquérir des connaissances sur les milieux et les espèces sur le principe de « mieux connaître pour mieux gérer »;















- Réaliser des avis sur les dossiers : elle joue le rôle de conseillère auprès d'organismes qui la sollicitent (ex : lors de travaux, d'une vidange de barrage, etc.);
- Assurer la police pêche avec ses cinq gardes fédéraux ;
- Réaliser des opérations de restauration des milieux ;
- Assurer une gestion durable et soucieuse du milieu.

Elle coordonne et appuie la politique départementale et arrive en soutien technique et financier des actions menées par les AAPPMA (Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique): travaux de revitalisation des cours d'eau (frayères pour permettre la reproduction des poissons ou encore « passes à poisson » pour leur permettre de franchir les constructions humaines bloquant les cours d'eau), etc.

En Tarentaise, sont présentes 6 AAPPMA : AAPPMA d'Aime - La Gaule de l'Ormente, AAPPMA de Bourg-Saint-Maurice - Lacs et Torrents, AAPPMA de Moutiers - La Gaule Tarine, AAPPMA de Pralognan La Vanoise, AAPPMA des Belleville - L'amicale Bellevillois et AAPPMA d'Albertville (cartographies dans l'annexe 5).













5. LE CADRE D'INTERVENTION DU GEMAPIen

CADRE GÉNÉRAL: Comment définir son intervention?

Le GEMAPlen dispose donc d'une compétence lui permettant d'agir avec un large panel d'interventions et d'outils juridiques possibles. Cependant, comme vu précédemment, il n'est pas le seul acteur à intervenir dans la gestion des cours et, de surplus, il n'a aucune obligation d'intervenir de manière exhaustive sur l'ensemble des torrents de son territoire.

Aussi, le raisonnement suivant peut aider le GEMAPIen à mieux définir son intervention et son champ d'intervention :

- 1. En premier lieu, pour intervenir en tant qu'autorité compétente de la GEMAPI, l'action doit répondre à un objectif de prévention des inondations et/ou de gestion des milieux aquatiques.
 - → QUESTION 1 : Cette intervention permet-elle de réduire un risque torrentiel / d'inondation ou de restaurer les milieux aquatiques ?
- 2. Ensuite, le GEMAPIen doit s'interroger sur l'intérêt général de l'action ; in fine l'action sert-elle des intérêts privés ou un intérêt plus large qui justifierait l'intervention de la collectivité ? Et si cet intérêt « plus large » est jugé d'importance à l'échelle du territoire du GEMAPIen (notion de cohérence d'intervention à l'échelle de son territoire) ?
 - → QUESTION 2 : Cette action est-elle d'intérêt général à l'échelle du territoire du GEMAPIen ?
- 3. Par ailleurs, le GEMAPIen doit planifier ses interventions dans un programme ou une stratégie globale d'intervention à l'échelle de son territoire.
 - → QUESTION 3 : Pourquoi et comment définir son programme d'actions ?
- 4. Enfin, l'action considérée comme d'intérêt général pour un GEMAPlen, peut bénéficier à d'autres intérêts particuliers ou généraux (dans le cadre d'autres compétences). Le GEMAPlen peut également ne pas disposer de toutes les clés d'actions pour résoudre une problématique. Le GEMAPlen n'est alors pas le seul acteur/responsable de l'intervention et les modalités de son intervention restent alors à définir.
 - → QUESTION 4 : Quel est le degré d'intervention du GEMAPlen et de ses éventuels partenaires ?















La figure 10 ci-dessous présente le cadre général pour orienter les choix des actions du ressort du GEMAPlen puis est détaillé dans les paragraphes suivants. Afin d'accompagner le GEMAPlen dans ses choix d'intervention et de gestion, des arbres de décisions par thématique sont également proposés en annexe 6 (en complément des tableaux présentés dans le corps du rapport). Les éléments présentés ne doivent pas être considérés comme des règles d'intervention mais seulement comme des clés d'accompagnement aux décisions. Par ailleurs, les exemples ne représentent pas l'exhaustivité des cas existants et sont ainsi à prendre avec précaution selon les cas rencontrés sur le terrain.













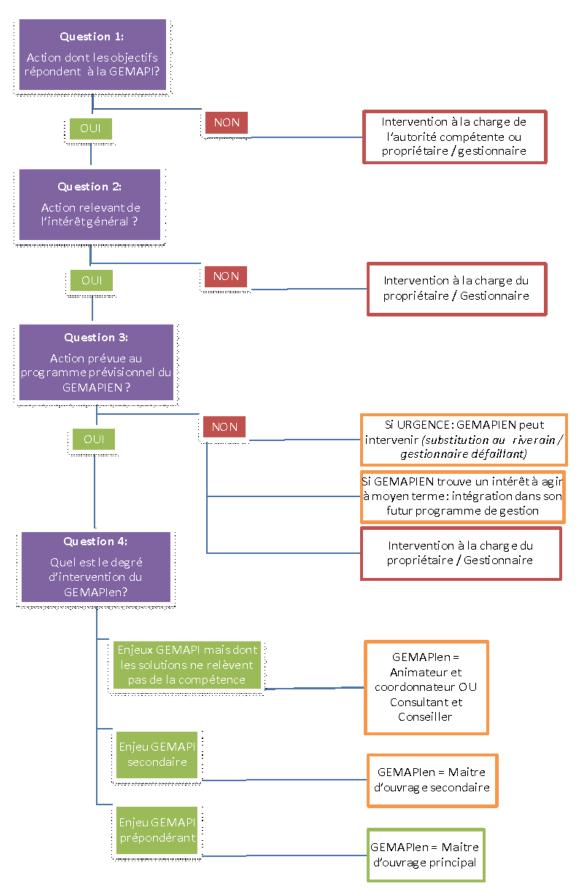


Figure 10 : Arbre de décision pour définir le cadre d'intervention général du GEMAPlen













QUESTION 1 : Cette intervention permet-elle de réduire un risque torrentiel / d'inondation ou de restaurer les milieux aquatiques ?

Comme vu dans la première partie, le panel d'actions pouvant relever de la GEMAPI est large. Pour autant, une intervention dite GEMAPI ne se définit pas par une typologie d'actions mais dépend bien de ses objectifs et de sa finalité: restauration des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Aussi, avant toute intervention, le GEMAPlen doit s'assurer que son action réponde bien à une finalité de prévention des inondations et / ou de gestion des milieux aquatiques. Deux exemples pour préciser ces propos :

Tableau 2 : Exemples de gestion d'ouvrage selon des finalités GEMAPI ou non

	Objectifs	Finalité GEMAPI ?	
Gestion d'un piège à matériaux / plage de dépôt	Piège permettant uniquement la décantation de matériaux pour éviter une obstruction d'un busage sous une voirie	NON La finalité n'est pas la prévention des inondations mais d'assurer la sécurité d'une infrastructure routière	
	Ouvrage pour retenir des matériaux et éviter un exhaussement du lit et des débordements en aval	OUI La finalité est la prévention des inondations	
Ouverture d'un cours d'eau busé dans une traversée urbaine	Ouverture dans un objectif de mise en valeur paysagère d'une traversée urbaine	NON La finalité n'est pas restauration des milieux	
	Ouverture pour assurer la continuité écologique, restaurer des habitats, etc.	OUI La finalité est la restauration des milieux aquatiques	

Il est important de préciser que certains projets peuvent répondre à différents objectifs, finalités. Des exemples sont présentés dans la partie QUESTION 4 pour mieux définir les rôles de diverses structures/autorités compétentes.

QUESTION 2 : Faut-il intervenir ? Cette action est-elle d'intérêt général à l'échelle du territoire du GEMAPIen ?

La notion d'intérêt général dans le cadre de la GEMAPI apparait plus complexe à définir. En effet, il n'existe pas de définition précise et cette notion s'apprécie plutôt au cas par cas.

De manière générale, si plusieurs enjeux sont concernés, l'action peut être considérée comme relevant de l'intérêt général.

Une action pourrait, par exemple, être considérée d'intérêt général si elle réduit le risque inondation sur des :

- Enjeux humains (habitations, établissements recevant du public, entreprises, etc.);
- ✓ Enjeux économiques (zone d'activités, regroupement d'entreprises, entreprise ayant un rôle important dans la vallée, etc.);
- ✓ Enjeux de transports (infrastructures de transport structurantes pour le territoire) ;
- ✓ Etc.















Concernant la restauration des milieux aquatiques, les enjeux environnementaux devront être considérés comme prégnants à l'échelle du territoire (impact sur la morphologie des lits, sur le milieu naturel, sur la qualité des eaux, sur la continuité écologique, etc.).

La ligne de démarcation intérêt particulier / général pour un GEMAPlen résulte de l'évaluation des enjeux de son territoire. Aussi, c'est au GEMAPlen de définir ses objectifs de gestion et ainsi évaluer si telle action est d'intérêt général pour la prévention des inondations et la restauration des milieux aquatiques (au regard de l'ensemble des enjeux de son territoire).

Le GEMAPlen, sur la base des connaissances de son territoire, **doit donc définir ses objectifs de gestion et ainsi « son intérêt général ».** Cela consiste de manière plus précise à **cadrer techniquement et géographiquement ses interventions** en définissant :

- ✓ Les enjeux qu'il souhaite protéger contre les aléas torrentiels et inondations en fonction de la population présente, des enjeux économiques, de la présence d'établissements sensibles (écoles, crèches, maisons de retraite, etc.), de l'aléa (hauteur et vitesse de l'eau dans la zone inondée), la fréquence d'inondation (crue centennale, trentennale, etc.) ;
- ✓ Les ouvrages qui apparaissent utiles à l'atteinte des objectifs de gestion GEMAPI (digues, plages de dépôts, etc.) en fonction de leur état, de leur rôle de protection et des enjeux dans la zone protégée ;
- ✓ Les linéaires de cours d'eau sur lesquels il souhaite intervenir (notamment dans le cadre de l'entretien de la végétation);
- ✓ Les enjeux milieux aquatiques et zones humides à restaurer / préserver en priorité en fonction de la valeur écologique des écosystèmes, de leur état de dégradation et des services écosystémiques qu'ils peuvent rendre ;
- ✓ Ftc

Ainsi, pour chaque action / intervention en projet, le GEMAPIen évaluera les enjeux du site en lien avec ses objectifs de gestion globaux : l'enjeu à traiter est-il prégnant à l'échelle de l'ensemble du territoire du GEMAPIen ?

Cette démarche permet ainsi au GEMAPIen de disposer d'une homogénéité d'intervention à l'échelle de son territoire. Ainsi, une action jugée d'intérêt général pour le GEMAPIen se doit de l'être sur l'ensemble de ses cours d'eau, de ses communes, etc.

A noter que les objectifs du GEMAPlen peuvent être évolutifs au fil du temps en fonction de l'avancée des projets, de l'amélioration de la connaissance, etc.















Des exemples de distinction de l'intérêt général d'actions en fonction des objectifs de gestion du GEMAPlen sont proposés ci-dessous.

Tableau 3 : Exemples d'actions GEMAPI pouvant être ou non d'intérêt général

	Action GEMAPI	Intérêt général GEMAPI ?	
Drotaction contro los	Aménagement hydraulique d'un torrent pour protéger un parking	NON La protection ne concerne aucun enjeu jugé d'intérêt général	
Protection contre les inondations	Aménagement hydraulique d'un torrent dans la traversée d'un village	OUI La protection concerne un village avec des habitations, enjeux économiques, etc.	
Restauration de la continuité écologique	Aménagement d'un seuil permettant de restaurer la continuité sur un court linéaire sans enjeu aquatique prégnant	NON L'action ne restaure pas des enjeux d'intérêt général	
	Aménagement d'un seuil permettant de restaurer la continuité d'un linéaire significatif sur un torrent référencé à l'inventaire frayères	OUI L'action peut être jugée d'intérêt général pour la restauration des milieux aquatiques	

QUESTION 3 : Comment intervenir - Pourquoi et comment définir son programme d'actions ?

Une fois que le GEMAPlen a défini ses objectifs d'intervention, il s'agit, pour lui, de définir et construire son programme d'actions : définition de la stratégie, typologies d'actions à mettre en œuvre en fonction des sites et des enjeux et temporalité de ses actions.

Au vu de l'importance de son territoire d'intervention et du linéaire important de cours d'eau qu'il peut avoir en gestion, le GEMAPIen va devoir prioriser son intervention sur l'ensemble des enjeux de son territoire, en fonction de ses ressources humaines et financières.

Pour ce faire, la définition d'un programme d'actions cadrant son intervention apparait indispensable. Pour ce faire, il devra :

- ✓ Définir les typologies d'interventions et d'actions ;
- ✓ Définir ses priorités d'interventions pour chaque volet de la GEMAPI en se donnant des objectifs de gestion (définir des niveaux d'objectifs adaptés, des problématiques prioritaires : restaurer en l'état et suivre le plan de gestion, améliorer ou modifier la manière de gérer la zone, prévenir les futures dégradations ou nouveaux enjeux, etc.)
- ✓ Définir son programme d'actions pluriannuel sur la base de sa priorisation ; programme qui sera bien entendu évolutif au fil des années en fonction du contexte local (crues, aménagement du territoire, etc.)
 - **Le GEMAPIen peut être saisi sur un territoire en « urgence »** sur lequel il n'avait engagé aucune réflexion. Et dans le cas où les enjeux apparaissent d'intérêt général à l'échelle du















territoire, le GEMAPlen peut prendre à son compte la réflexion et modifier / adapter les actions de son programme d'actions.

A ce titre, un accompagnement est proposé au travers du pôle mutualisé qui met à disposition des GEMAPIens des outils d'aide à la décision.

QUESTION 4 : Qui doit intervenir - Quel est le degré d'intervention du GEMAPIen et de ses éventuels partenaires ?

De nombreux projets apparaissent clairement d'intérêt général et répondent uniquement à un enjeu GEMAPI. Dans ce cas, le GEMAPIen est le seul acteur.

Cependant, dans de nombreux autres cas, il peut s'avérer qu'un projet se retrouve à la croisée des enjeux et des compétences. Le GEMAPlen alors n'est pas forcément directement compétent et, pour atteindre ses objectifs, doit faire appel à une intelligence collective avec ces partenaires.

Dans ces cas, le GEMAPIen peut avoir différents rôles :

- ✓ **Maître d'ouvrage principal :** le GEMAPlen estime que l'enjeu est essentiel pour lui (des co-maîtres d'ouvrages peuvent alors participer au projet) ;
- ✓ **Maître d'ouvrage secondaire :** le projet n'est pas à l'initiative du GEMAPIen mais il souhaite cependant prendre part au projet en intégrant ses enjeux de prévention des inondations et / ou de gestion des milieux aquatiques ;

 Dans ces deux derniers cas, la concertation entre les acteurs est alors importante et des conventionnements, cofinancements, etc. peuvent apparaître judicieux.
- ✓ **Coordonateur et animateur :** les problématiques GEMAPI sont prépondérantes mais le GEMAPIen n'est pas compétent pour les solutionner. Aussi, il anime une démarche globale avec ses partenaires pour atteindre ses objectifs ;
- ✓ **Consultant et conseiller :** les enjeux GEMAPI sont secondaires et le GEMAPIen n'est présent sur le projet qu'en consultation afin de s'assurer que ses enjeux de gestion ne sont pas remis en cause.

Certains cas de projets à la croisée des compétences sont décrits en exemple dans le *tableau 4* mais ne présentent aucunement l'exhaustivité des cas existants. Il est également rappelé que les éléments présentés ne doivent pas être considérés comme des règles d'intervention mais seulement comme des clés d'accompagnement aux décisions.

Cependant, il est important que le GEMAPIen conserve une homogénéité et une cohérence d'intervention sur l'ensemble du territoire et étudie sa stratégie de manière globale. En effet, ces typologies de cas pouvant être fréquents, la participation du GEMAPIen pourrait engendrer des conséquences non négligeables en termes de ressources humaines et financières.















Tableau 4 : Degré potentiel d'intervention du GEMAPIen selon les typologies et contextes

	CONTEXTE	ROLE POSSIBLE DU GEMAPIEN			
EXEMPLES		Maitre d'ouvrage principal	Maitre d'ouvrage secondaire	Coordonnateur et animateur	Consultant et conseiller
Aménagement hydraulique d'un torrent dans la traversée d'un village	L'objectif d'un tel projet serait de protéger le village d'éventuelles crues et laves torrentielles.	Dans ce cas, le GEMAPlen reste l'autorité compétente principale.			
Ouverture d'un bras secondaire d'une rivière	L'objectif est de restaurer des milieux aquatiques dégradés par suite d'une activité anthropique impactante.	Dans ce cas, le GEMAPlen reste l'autorité compétente principale.			
Projet d'aménagement urbain ayant des incidences sur un cours d'eau	Si un projet urbain a comme destination principale l'aménagement de l'espace tout en ayant des conséquences sur le cours d'eau alors le financement et le portage restent du ressort de l'aménageur. A contrario, si le GEMAPlen n'est pas assez vigilant, il risque à posteriori d'en subir des coûts indirects du fait d'une non-conformité avec ses objectifs.		Le GEMAPlen peut se saisir de l'opération pour lui-même intervenir sur des opérations purement GEMAPI dans le cadre du projet d'aménagement.		Le GEMAPIen peut travailler en étroite collaboration avec l'aménageur pour s'assurer du respect de ses objectifs (et potentiellement récupérer la gestion de certains ouvrages).
Mesure compensatoire sur l'emprise d'un cours d'eau	Dans ce cas, bien que l'intervention soit sur l'emprise d'un cours d'eau, le GEMAPlen n'a pas vocation à se substituer aux obligations réglementaires d'un aménageur, d'un gestionnaire dont les interventions ont amené à la réalisation de mesures compensatoires.		Le GEMAPlen peut se saisir de l'opération pour compléter les aménagements (pour optimiser la restauration par exemple).		Si le caractère des mesures compensatoires intéresse le GEMAPlen, il peut prendre part aux réflexions (aide et accompagnement à la bonne mise en œuvre de ces mesures compensatoires).

















	CONTEXTE	ROLE POSSIBLE DU GEMAPIEN			
EXEMPLES		Maitre d'ouvrage principal	Maitre d'ouvrage secondaire	Coordonnateur et animateur	Consultant et conseiller
Gestion sédimentaire ou hydraulique d'un ouvrage	Le GEMAPlen n'a pas vocation à se substituer aux interventions des gestionnaires de voirie, d'équipement de loisirs, de réseaux secs ou humides divers, etc. Le GEMAPlen n'est pas propriétaire / gestionnaire de l'ouvrage et n'est pas responsable de sa gestion.		Le GEMAPlen peut se saisir de l'opération pour compléter les aménagements en amont ou en aval de l'ouvrage ou réaliser des opérations de gestion sédimentaire.	Si la problématique hydraulique et/ou sédimentaire est à traiter de manière plus large (cône de déjection d'un torrent par exemple), le GEMAPlen peut animer une étude globale pour résoudre cette problématique.	Le GEMAPIen peut se positionner en tant que partenaire technique au projet et alimenter les réflexions d'aménagement si des enjeux GEMAPIens sont impactés.
Correction torrentielle d'un torrent	Les ouvrages de correction torrentielle ont pour fonction principale la stabilisation des lits des torrents et participent ainsi à limiter l'érosion des terrains en montagne. Or, la compétence GEMAPI ne comprend pas la « maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ¹² .		Ce faisant, les ouvrages de correction torrentielle peuvent contribuer à prévenir les inondations au droit d'enjeux quand le niveau d'écoulement atteint en crue dépend de l'évolution du fond du lit durant la crue (qui peut fortement s'engraver à cause du transport intense de matériaux).		

¹² Article L211-7 I. 4° du code de l'Environnement















	CONTEXTE	ROLE POSSIBLE DU GEMAPIEN				
EXEMPLES		Maitre d'ouvrage principal	Maitre d'ouvrage secondaire	Coordonnateur et animateur	Consultant et conseiller	
Ruissellement des eaux pluviales entrainant des inondations à l'aval ou une déstabilisation des lits	S'il est avéré que le ruissellement urbain est la cause des désordres et constitue le principal apport au ruisseau avec des débits de pointe et des temps de concentration bien plus importants que le ruissellement dit "naturel", l'acteur principal reste la collectivité compétente. En effet, la compétence GEMAPI ne comprend pas la « maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » ¹³ .		Cependant, pour baisser les contraintes de gestion relatives à la compétence GEMAPI (financière, environnementale et technique), le GEMAPIen a tout intérêt à prendre part au projet pour réduire les désordres à l'aval et répondre à ses objectifs de gestion.	Le GEMAPIen peut également avoir une vision globale en étudiant les opportunités de gestion et coordonner les interventions des gestionnaires concernés (Exemple: gestionnaire des réseaux, gestionnaire des domaines skiables, etc.).		
Adaptation des règles d'urbanisme	Cas d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont les compétences sont ressort d'autres collectivités.				Le GEMAPlen a tout intérêt à être partenaire afin que ses enjeux et objectifs soient intégrés à la réflexion.	
Pollution d'un cours d'eau par des rejets de différents acteurs	La lutte contre la pollution ne fait pas partie de la GEMAPI (compétence facultative).			Pour assurer la bonne qualité des milieux aquatiques d'intérêt, le GEMAPlen peut fédérer les acteurs et étudier les opportunités pour réduire la pollution (animation d'une opération collective de réduction des pollutions, ramassage des déchets).	Le GEMAPlen peut être partenaire afin d'informer les acteurs locaux des enjeux de gestion des milieux aquatiques du secteur concerné.	

 $^{^{13}}$ Article L211-7 I. 4° du code de l'Environnement















		ROLE POSSIBLE DU GEMAPIEN			
EXEMPLES	CONTEXTE	Maitre d'ouvrage principal	Maitre d'ouvrage secondaire	Coordonnateur et animateur	Consultant et conseiller
Restauration de la continuité écologique au droit d'un seuil	La restauration de la continuité écologique, fait partie de la notion de restauration des écosystèmes aquatiques. Néanmoins, cela ne transfère pas de manière automatique la responsabilité de la non-conformité d'ouvrages privés vis-à-vis de leur obligation réglementaire concernant la continuité écologique. Les obligations réglementaires sont donc du ressort du propriétaire de l'ouvrage.	Si cet ouvrage joue un rôle dans la prévention des inondations, ou empêche la libre circulation des espèces / sédiments sur un linéaire de cours d'eau significatif, le GEMAPlen peut alors être maitre d'ouvrage du projet.	Le GEMAPIen peut se saisir de l'opération pour compléter les aménagements (pour optimiser la restauration par exemple).	Le GEMAPIen peut animer une réflexion globale à l'échelle d'un torrent ou d'un tronçon cohérent (si plusieurs ouvrages constituent des obstacles à la continuité écologique).	Le GEMAPIen peut conseiller le propriétaire dans la réalisation de son projet.
Gestion d'un système d'alerte (Cf. annexe 7)	L'objectif d'un système d'alerte étant majoritairement d'accompagner les acteurs locaux dans l'anticipation et la gestion de crise, l'acteur central de la gestion de ces dispositifs reste la commune et son maire. Il existe cependant des systèmes dimensionnés pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité d'ouvrages type digues et plages de dépôts et d'infrastructures type routes, voies ferrées, etc.	d'alerte permet uniquement au GEMAPIEN d'assurer la bonne gestion et la sécurité de ses ouvrages.	Si un système d'alerte est dimensionné pour permettre une anticipation des gestionnaires et des interventions de gestion (système de vigilance et/ou pré alerte avec implantation de limnimètres bien en amont, de pluviomètres, etc.), alors le GEMAPlen pourrait être maître d'ouvrage avec la commune.		Dans le cas où le GEMAPlen n'est pas directement concerné, il peut cependant être partenaire dans le cadre d'un partage de connaissances / données.















	CONTEXTE	ROLE POSSIBLE DU GEMAPIEN			
EXEMPLES		Maitre d'ouvrage principal	Maitre d'ouvrage secondaire	Coordonnateur et animateur	Consultant et conseiller
Gestion de crise (cf. annexe 4)	La responsabilité du GEMAPlen consiste à assurer la prévention des inondations (travaux, aménagements d'ouvrages, etc.) mais n'a aucun pouvoir pour gérer la situation de crise.	pendant la crise. A posteriori de la			Le GEMAPIen peut cependant accompagner le maire durant la crise en appui au travers de ses connaissances sur le fonctionnement du torrent.













ANNEXE 1 : Bibliographie de la charte

Bibliographie nationale

- ✓ Quel effet pour les collectivités locales au 1^{er} janvier 2018 en matière d'ouvrages de protection (Ministère de la transition écologique, 2020)
- ✓ Gestion des ouvrages de restauration des terrains en montagne et compétence GEMAPI (note interne services de l'Etat, 2020)
- ✓ Questions réponses sur la compétence GEMAPI version du 27 mai 2019 (Ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de la cohésion des territoires, 2019)
- ✓ Etude relative à l'articulation de l'exercice de la compétence GEMAPI et les obligations des riverains de cours d'eau (Landot & associés, 2018)
- ✓ Tout savoir sur la GEMAPI (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer)
- ✓ Tableau d'aide à la définition des contours de la compétence GEMAPI (Mission d'appui GEMAPI du bassin Seine Normandie- Annexe 3 à la note de doctrine, 2015).

Bibliographie Locale

- ✓ Expertise juridique Convention de répartition des interventions lors des épisodes de crues (Landot & associés/ APTV, 2019)
- ✓ Expertise juridique Rôle de l'autorité compétente GEMAPI dans le cadre d'un projet urbain (Landot & associés/ APTV, 2019)
- ✓ Charte d'exercice de la compétence GEMAPI (SPM, 2019)
- ✓ Guide d'utilisation à destination des élus (SPM, 2019)
- ✓ Charte d'exercice de la compétence GEMAPI (SMBVA, 2018)
- ✓ GEMAPI, le guide pratique pour les élus du bassin versant du lac du Bourget (CISALB)
- ✓ Structuration de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de l'Isère en Tarentaise (Landot & associés/ APTV, 2018)
- ✓ Systèmes d'alerte de crues en Tarentaise État des lieux des dispositifs existants et gouvernance GEMAPI (APTV, 2019)
- ✔ Prédétermination des volumes des curages sous les ouvrages de franchissement (ERTM / ATPV, 2020)
- ✓ Gestion de crise pendant les crues et les inondations Organisation et rôles respectifs des communes et du SISARC (SISARC, 2019)













ANNEXE 2 : Procédures réglementaires en urgence (source Syndicat de Pays de Maurienne)



QUELLES PROCÉDURES RÉGLEMENTRIRES SUIVRE POUR DES TRAVAUX EN URGENCE ?









Danger grave ou Imminent menaçant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique	Intervention d'extrême urgence nécessaire pendant l'événement	Heures suivant l'évènement	Le maire peut agir sans avoir l'avis des services de l'État. Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
Danger grave et présentant un caractère d'urgence	Strict minimum nécessaire pour supprimer le danger provoqué par un évènement de type crue ou lave torrentielle	Entre 1 à 2 jours suivant l'évènement et une semaine	Echange préalable avec les services de l'Etat sur le caractère d'urgence. Demande auprès du service en charge de la police de l'eau (mail possible). Réponse de la DDT par un accord écrit d'effectuer les travaux relevant du régime de la déclaration ou par un arrêté pour ceux relevant du régime d'autorisation. Obligation de respecter les préconisations et mesures conservatoires éventuelles formulées par la DDT. Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
Risque différé, prévention d'une aggravation, urgence de réalisation non compatible	Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Dossier décrivant le programme de travaux et motivant le caractère d'urgence. Réponse de la DDT : arrêté préfectoral d'autorisation reconnaissant le caractère d'urgence des travaux, avec prescriptions et dispositions relatives au déroulement du chantier. Envoyer à la DDT un compte-rendu des travaux effectués, comprenant des photos et justifiant les interventions réalisées, dans les 3 mois qui suivent.
avec la durée de la procédure	Cas de prévention d'un danger dont l'encadrement réglementaire relève d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau	Semaines à mois suivant l'évènement	Effectuer la procédure normale de déclaration au titre de la loi sur l'eau (formulaire de déclaration à remplir).











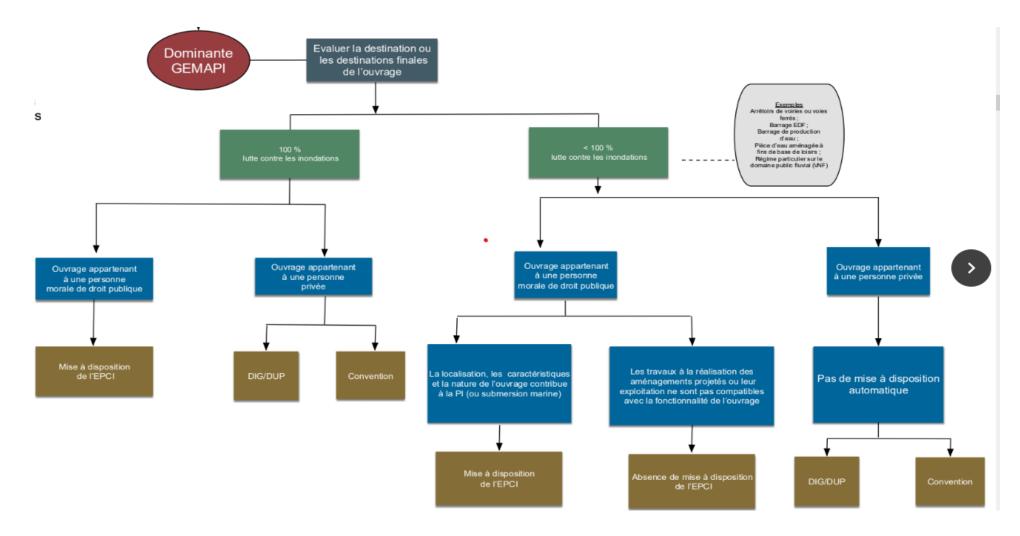








ANNEXE 3 : Outils juridiques particuliers aux ouvrages de prévention des inondations (source Cabinet Landot)















	Digues / systèmes d'endiguements	Aménagements hydrauliques	Ouvrages ou infrastructures dont la fonction première n'est pas la protection contre les inondations mais qui concourent à cette protection (remblais routiers, ferroviaires, maison, etc.)
Ouvrages appartenant aux communes	Mise à disposition (articles L.	1321-1 et suivants du CGCT)	Mise à disposition (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT) ou autres conventions
Ouvrages appartenant aux personnes publiques autres que les communes (département, Etablissements publics, syndicat, etc.)	Mise à disposition sauf si l'influence hydraulique de la digue dépasse le périmètre de l'EPCI-FP et qu'il existe un gestionnaire (article L. 566-12-1-1 du code de l'environnement).	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d'acquisition amiable ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, certains ouvrages pourraient entrer dans la catégorie des ouvrages mis à disposition au titre du II de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement s'ils n'ont pas exclusivement vocation à la protection mais y contribuent	Mise à disposition (article L. 566-12-1-II du code de l'environnement) sauf si le propriétaire ou le gestionnaire démontre que le réemploi envisagé pour la prévention des inondations est incompatible avec la fonction première de l'ouvrage
Ouvrages appartenant aux personnes privées	Pas de mise à disposition. Possibilité de servitudes, d' publique	acquisition amiable ou d'exprop	riation pour cause d'utilité

















ANNEXE 4 : Proposition de répartition des missions avant, pendant et post crise

Dans la prévention des inondations, chaque acteur a des rôles et missions bien identifiés qui sont complémentaires :

- ✓ Le GEMAPIen a un rôle majeur dans les phases de l'AVANT et de l'APRES crue : c'est notamment lui qui porte et met en œuvre la stratégie générale de prévention, qui réalise les travaux d'entretien des cours d'eau et les travaux de protection. Mais son rôle reste assez limité sur le PENDANT la crue.
- ✓ A l'inverse, les communes ont un rôle essentiel à jouer PENDANT la crue pour la gestion de crise;
- ✓ L'Etat a également un rôle important PENDANT la crise en accompagnant le maire s'il en exprime le besoin.

Le tableau suivant détaille les rôles de chaque partie avant, pendant et post crise.

Pour assurer une bonne cohérence des interventions, il apparait judicieux qu'une **instance de concertation** soit instaurée entre l'ensemble des acteurs de la gestion des risques : la commune, le GEMAPIen, l'État, les services de secours, d'éventuels gestionnaires d'ouvrages importants, etc. Cette **instance aurait pour objectif le partage d'information et l'amélioration de la gestion, des risques avec** :

- ✓ Des phases de préparation et de partage en amont d'éventuels événements : identification des points de débordement, des scénarios d'inondations, des performances des éventuels ouvrages de protections, des actions prioritaires à mener, partage et mise à jour des documents réglementaires (documents d'organisation du GEMAPlen, PCS), etc.
- ✓ Des phases post-crise pour assurer le retour d'expérience et la reprise en main par le GEMAPlen et engager les travaux de prévention des inondations sur les territoires touchés. Les communes ont l'initiative pendant la crue et le GEMAPlen peut la reprendre après la crue, il y a donc un « exercice de passage de témoin » qui est indispensable entre la commune et le GEMAPlen.
- ✓ Un suivi et un partage des informations lors des crises : le GEMAPlen peut par exemple prendre part aux instances officielles de gestion de la crise.













	AVANT LA CRISE	PENDANT LA CRISE	APRES LA CRISE
	PLANIFICATION ✓ Elabore les Plans Communaux de Sauvegarde; ✓ Informe la population sur les risques; ✓ Evite le développement urbain dans les zones à risques.	Doit mettre fin à toute situation de danger grave ou imminent menaçant le bon ordre la sureté, la sécurité et la salubrité publique (pouvoir de police) avec notamment le pilotage du Plan Communal de Sauvegarde. SURVEILLANCE ET ALERTE ✓ Diffuse l'alerte ; ✓ Surveille l'évolution de la crue.	BILAN DE L'EVENEMENT ✓ Réalise un état des lieux de l'événement en partenariat avec le GEMAPIen
	SURVEILLANCE ✓ Suit les prévisions météorologiques ; ✓ Informe le GEMAPIen de toute problématique constatée sur son territoire.	MISE EN SURETE ✓ Organise l'évacuation et la mise en sécurité de la population si besoin ; ✓ Organise l'intervention des secours.	PROCEDURES ✓ Demande l'arrêté de catastrophe naturel si besoin
MAIRE		INTERVENTION DE 1ERE URGENCE Objectif: prévenir un danger grave ou imminent (enlèvement d'embâcles, curages en cas de dépôts massifs par exemple) ✓ Informe au préalable les services techniques du GEMAPlen dans toute la mesure du possible; ✓ Prend en compte les conseils techniques éventuellement donnés par le GEMAPlen; ✓ Réalise les interventions si un risque immédiat est avéré.	INTERVENTIONS ✓ Réalise les travaux de remise en état qui concernent sa compétence (Travaux de remise en état des voies publiques, d'ouvrages communaux, etc.); ✓ Passe le relais au GEMAPlen pour les travaux de prévention des inondations.
		→ Le financement de toute opération durant la gestion de crise reste à la charge de la commune.	













	AVANT LA CRISE	PENDANT LA CRISE	APRES LA CRISE
	PLANIFICATION ✓ Elabore et met en œuvre une stratégie générale de gestion et de prévention des risques inondation et torrentiel	SURVEILLANCE ET ALERTE ✓ Surveille les ouvrages de protection GEMAPlens et particulièrement les systèmes d'endiguement régularisés; ✓ Informe le maire des constats réalisés par ses services et qui pourraient concerner la commune.	BILAN DE L'EVENEMENT ✓ Réalise un rapport d'évènement (en lien avec le RTM selon les cas et la commune); ✓ Bancarise les données récoltées pour avoir un retour d'expérience.
GEMAPlen	SURVEILLANCE ✓ Suit les prévisions météorologiques ; ✓ Surveille l'état et entretien ses ouvrages ; ✓ Informe la commune de toute problématique constatée sur son territoire.	INTERVENTION DE 1ERE URGENCE ✓ Intervient sur les ouvrages des systèmes d'endiguement pendant la crise au besoin et si défini dans les documents d'organisation; ✓ Accompagne la commune concernée sur le plan technique et administratif (Dans la mesure du possible et de ses moyens forcements limités si la crise concerne simultanément beaucoup de communes).	PROCEDURES ✓ Procédure EISH (Evènement Important pour la Sureté Hydraulique) – Déclaration des incidents / accidents sur les ouvrages.
SEMINI ICII	 ✓ Déclare les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques); ✓ Annonce les performances qu'il assigne à ses ouvrages ainsi que les zones protégées correspondantes; ✓ Indique les risques de débordement pour les hauteurs d'eau les plus élevées; ✓ Réalise et partage un document d'organisation pour la gestion des ouvrages en routine et en crise (détails courant 2021 – note sur l'organisation et la gestion des systèmes d'endiguement). 		INTERVENTIONS ✓ Réalise les travaux de remise en état (permettant le retour à la situation antérieure à l'évènement) entrant dans le cadre de la GEMAPI; ✓ Réalise des travaux d'amélioration des dispositifs de protection si besoin.

¹⁴ Pour la gestion des digues, la loi a explicitement prévu que le GEMAPlen ne puisse être tenu pour responsable des dommages que les digues n'auraient pas permis d'éviter en cas de crue dépassant leurs capacités techniques telles que déclarées dans le système d'endiguement.

















	AVANT LA CRISE	PENDANT LA CRISE	APRES LA CRISE
	SURVEILLANCE ✓ Suit les prévisions météorologiques.	SURVEILLANCE ET ALERTE ✓ Diffuse et transmet les connaissances sur les conditions hydrauliques et météorologiques (au travers notamment du SPC Alpes du Nord, Météo France, services de la sécurité civile de la préfecture, etc.)	
ETAT		MISE EN SECURITE Le Préfet est directeur des opérations de secours (DOS) dans les situations suivantes : ✓ Si le maire ne maîtrise plus la crise ; ✓ Si le maire fait appel au Préfet ; ✓ Si le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires et après mise en demeure ; ✓ Lorsque le problème concerne plusieurs communes ; ✓ Lorsque l'évènement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours ORSEC¹5.	

¹⁵Article L.2215-1 du CGC – Organisation de la Réponse de Sécurité Civile









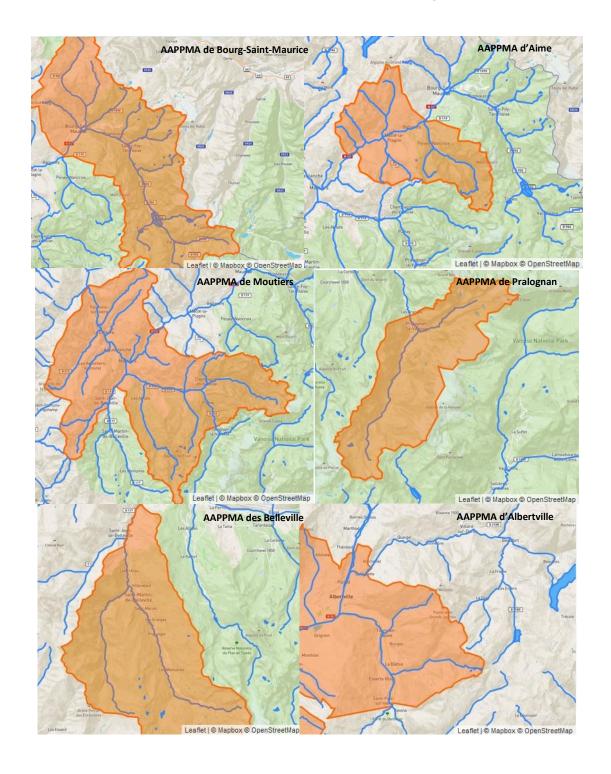








ANNEXE 5 : Cartographies des AAPMA en Tarentaise (source : Fédération de Pêche de Savoie)











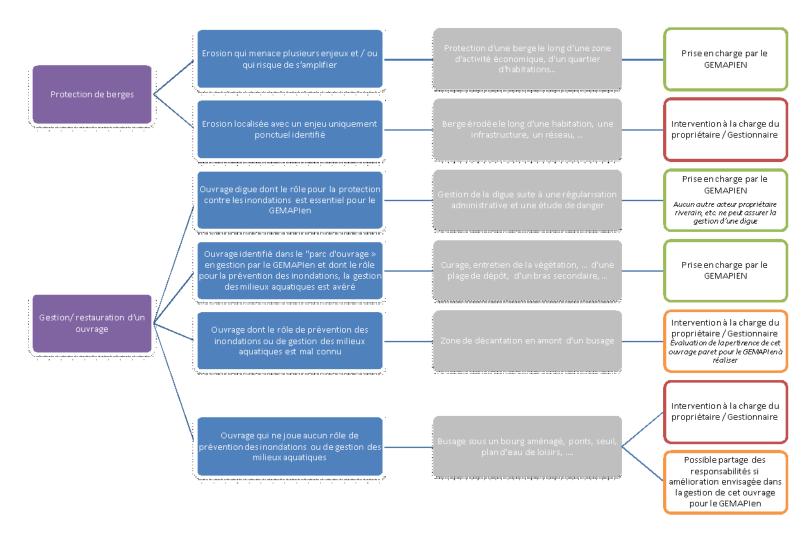








ANNEXE 6: Arbres de décision par champs d'action de la GEMAPI





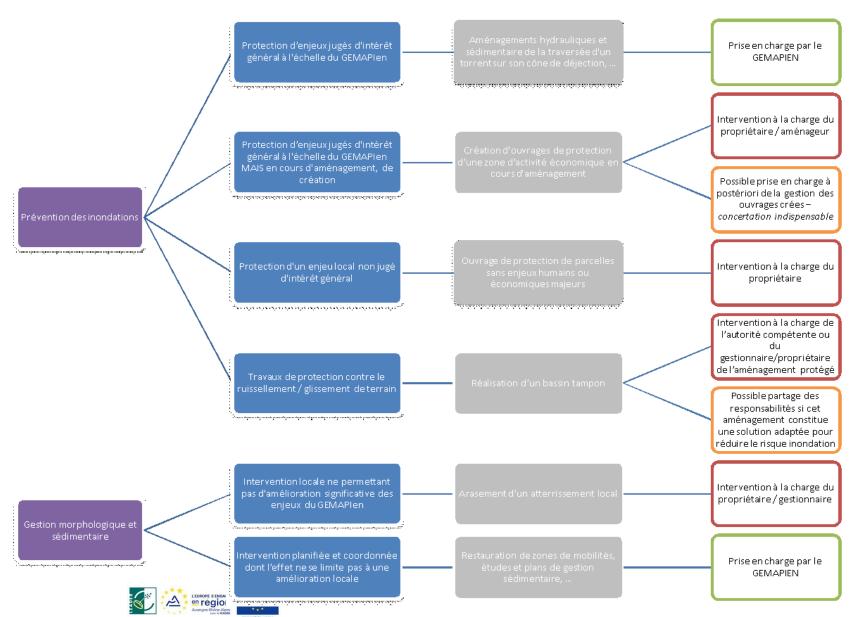












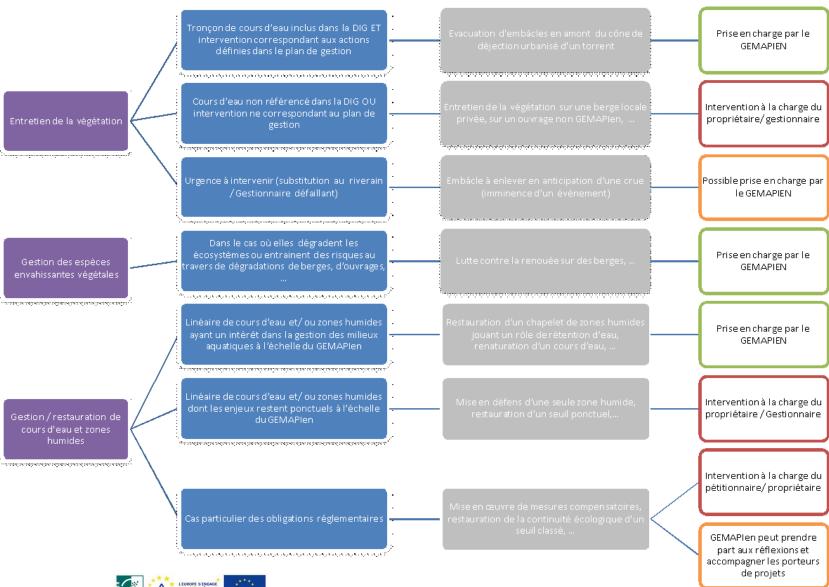


















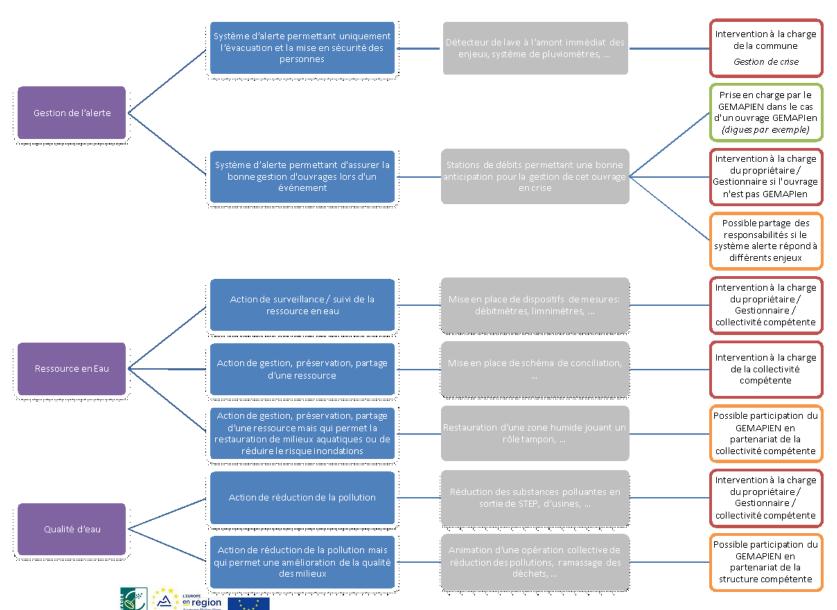






















ANNEXE 7 : Proposition de cadre de prise en charge d'un système d'alerte

